

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**Séance du Conseil communautaire du mardi 9 décembre 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi 9 décembre, à 18 heures, le Conseil communautaire de Pleyben Châteaulin Porzay Communauté s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, Salle municipale de Port-Launay, sous la présidence de Mme Gaëlle NICOLAS

Conseillers en exercice :	043
Conseillers présents :	30
et Conseillers suppléés :	0
Conseillers représentés (pouvoirs) :	9
Date de convocation dématérialisée (via IdélibRE) :	<u>03/12/2025</u>

♦ **Titulaires présent(e)s :**

CAST : Danielle CARIOU, Ronan HASCOËT
 CHATEAULIN : Sylvie CHASSEREZ, Didier CHOPLIN, Hugues COËNT, Marie-Pierre LE GOFF, Gaëlle NICOLAS
 DINEAULT : Patrice HASCOËT, Christian HORELLOU, Guy LE FLOC'H
 GOUZEC : Rémi MOAL, Cécile NAY
 LANNEDERN : Pauline CARO
 LE CLOITRE-PLEYBEN : Dominique BILIRIT
 LENNON : Jean-Luc VIGOUROUX,
 PLEYBEN : Amélie CARO, Patrice PERSON
 PLOEVEN : Didier PLANTE
 PLOMODIERN : Michelle AUTRET, Joël BLAIZE, Anne-Marie BOUCHER, Gilles FEREC
 PLONEVEZ-PORZAY : Jacques LE PAGE, Sylviane PENNANEAC'H, Alain PENNOBER
 PORT-LAUNAY : Gaël CALVAR
 SAINT-COULITZ : Gilles SALAÜN
 SAINT-NIC : Annie KERHASCOËT
 SAINT-SEGAL : Frédéric DRELON
 TREGARVAN : Rémi CARPENTIER

♦ **Titulaires absents et représentés, ayant donné pouvoir**

CAST : Jacques GOUÉROU (pouvoir à Danielle CARIOU)
 CHATEAULIN : Jean-Christophe LE DOARÉ (pouvoir à Sylvie CHASSEREZ), Sylviane TOUFFAIT (pouvoir à Marie-Pierre LE GOFF)
 DINEAULT : Hélène POULIQUEN (pouvoir à Christian HORELLOU)
 LOTHÉY : Aurélie MACACLIN (pouvoir à Gaël CALVAR)
 PLEYBEN : Christophe CERCLERON (pouvoir à Amélie CARO), Roger LE SAUX (pouvoir à Patrice PERSON), Nathalie POULIQUEN (pouvoir à Gilles SALAÜN)
 SAINT-NIC : Emmanuel MAHO (pouvoir à Annie KERHASCOËT)

♦ **Titulaires absent(e)s et/ou excusé(e)s :**

CHATEAULIN : Clarisse RÉALÉ
 LENNON : Ronan JEZEQUEL
 PLEYBEN : Nicole JAOUEN
 SAINT-SEGAL : Stéphanie LE GUILLOU

♦ **Secrétaire de séance (désigné(e) en application des articles L 5211-1 et L 2121-15 du CGCT) :**

Gaël CALVAR

OBJET : Tarifs 2026 de la REOM pour l'EPCI et les communes membres

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-302-0001 du 28 octobre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Pays de Châteaulin et du Porzay et de la Région de Pleyben et portant création, au 1^{er} janvier 2017, de la Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay ;

VU la délibération n°2020-106 du 15 juillet 2020 portant installation du Conseil Communautaire et élection de la Présidente ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2021-07-12-00012 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2024 portant transfert de la compétence « construction, exploitation et gestion d'abattoirs publics » et modification des statuts de la Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2025 portant révision et modification des statuts de la Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay ;

VU l'avis de la Commission N°3 en date du 27 novembre 2025 ;

VU le rapport n°2025-168 du 9 décembre 2025 ;

CONSIDERANT

Les efforts réalisés ces dernières années par le Service Public d'élimination des déchets ménagers et assimilés (SPED) pour assainir la situation financière de son Budget Annexe ;

La nécessité de déterminer les tarifs en tenant compte d'une partie de l'évolution des coûts de collecte en 2026 (augmentation des coûts de traitement, de la TGAP de 10% par an et des prestations liées aux marchés publics) ;

L'application des tarifs détaillés ci-après à l'EPCI et à l'ensemble de ses communes membres conformément à la réglementation en vigueur et aux modalités du règlement de la REOM approuvé par la CCPCP ;

Pour le financement de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés produits par leurs services et assimilés (comprenant les bâtiments administratifs, les écoles primaires publiques et les manifestations festives) et collectés par benne à ordures ménagères, les collectivités sont soumises à une facturation forfaitaire calculée en fonction de la population (DGF année N-1) **et pour la Communauté de communes sur la base de la commune la plus peuplée (par habitant DGF année N-1)**.

Le montant de la tarification forfaitaire, fixée, pour 2026, à **2,12 € par habitant DGF (année N-1)**.

Après avis de la commission mixte (N°1, 2, 3 & 4) du 2 décembre 2025, l'exposé du Vice-Président entendu et après en avoir délibéré, les élus du Conseil communautaire, décident, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver les tarifs 2026 de la REOM de l'EPCI et les communes membres
- et d'autoriser la Présidente ou son représentant à prendre toutes dispositions et à signer tous documents utiles et nécessaires à l'exécution de la présente délibération, qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

La Présidente de la Communauté de communes
Pleyben-Châteaulin-Porzay,

Gaëlle NICOLAS



Le Secrétaire de séance,

Gaël CALVAR

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L 5211-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Délais et voies de recours : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes territorialement compétent, situé Hôtel de Bizien, 3, Contour de la Motte - CS 44416, 35044 RENNES CEDEX, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télerecours, accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>

Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant 2 mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet.